

Réponse du Conseil d'Etat

La loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après LS; RSF 411.0.1) a été votée par le Grand Conseil le 23 mai 1985. Depuis cette date, elle a connu quelques adaptations en fonction des problématiques qui se sont posées à l'école, soit en raison de nouveautés dans la société, soit parce qu'il a été jugé pertinent de résoudre certaines questions différemment. Le processus législatif habituel a ainsi permis d'apporter à la LS des modifications dans plusieurs domaines:

- a) généralisation de la structure 6/3 (6 ans d'école primaire et 3 ans de cycle d'orientation) en 1995, alors que la LS permettait initialement de maintenir la structure 5/4 là où elle existait (art. 15 et 17);
- b) prise en compte de la loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (art. 20);
- c) introduction du troisième demi-jour de congé pour tous les élèves de l'école primaire, en 1997 (art. 22 et 25);
- d) transfert à la DICS de la compétence d'établir le calendrier scolaire, en 1999 (art. 23);
- e) extension de la notion de santé des élèves à la prévention des comportements nocifs, notamment des toxicomanies et de la violence, en 1996 (art. 40);
- f) modification du mode de traitement pour les cycles d'orientation, en 1990 (art. 95);
- g) définition des services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité comme relevant de la compétence des communes (art. 106 et 109);
- h) adaptations des voies de droit à des dispositions plus générales (LOTA, CPJA, et Convention européenne des Droits de l'Homme).

La loi scolaire a donc été régulièrement adaptée afin de rester un outil de travail performant et peut l'être encore à l'avenir. Par ailleurs, le Grand Conseil a eu l'occasion de se prononcer, ces dernières années, sur des thèmes en relation avec les domaines évoqués dans le postulat, par exemple l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine, un rapport sur le mandat professionnel des enseignants et un rapport sur la collaboration entre parents et école. S'agissant de la LS, les députées Christine Bulliard et Yvonne Stempfel estiment que les questions suivantes mériteraient un réexamen:

- l'âge du début de la scolarisation;
- le mandat professionnel du corps enseignant;
- les mesures pouvant être prises pour les élèves au comportement difficile;
- le rôle des parents.

On pourrait ajouter d'autres éléments à cette liste, par exemple:

- a) les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;
- b) l'intégration dans une classe ordinaire d'enfants connaissant des difficultés d'apprentissage;
- c) la scolarisation d'enfants et de jeunes de langue étrangère;
- d) l'organisation de l'école.

En 2003, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a entrepris, notamment, deux grandes révisions de règlements:

- a) la refonte du règlement du 20 août 1991 fixant les prescriptions particulières relatives au statut du personnel enseignant dépendant de la DICS permet de revoir le mandat professionnel et le cahier des charges du corps enseignant, les conditions générales du statut d'enseignant et la reconnaissance des activités antérieures;
- b) la révision du règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS) permet de mettre le doigt sur différentes questions et d'examiner dans quelle mesure il conviendrait de proposer des modifications de la loi.

A terme, ces travaux conduiront à des adaptations de la loi scolaire. Le Conseil d'Etat en est parfaitement conscient, puisque le principe d'une révision de la LS a été inscrit à son programme de législature 2002– 2006.

Trois autres éléments au moins devront être pris en compte:

- a) la révision totale de la Constitution cantonale pourrait conduire à devoir reformuler les buts de l'école, ou d'autres dispositions de base de la LS;
- b) les travaux de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) pour un plan d'études cadre romand (PECARO) pour l'ensemble de la scolarité obligatoire arrivent à leur terme. Il n'est pas exclu que l'adoption du PECARO pour la partie francophone du canton de Fribourg ait des incidences sur la LS;
- c) au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), avec laquelle la CIIP est en étroite coordination, le projet HARMOS vise à harmoniser plus fortement l'ensemble de la scolarité obligatoire à l'échelle suisse, en particulier en fixant des niveaux de compétences en langue première, langues étrangères et de la neuvième année de la scolarité. Là aussi, ces travaux auront une incidence sur la LS.

Le Conseil d'Etat est donc acquis à l'idée d'une révision de la loi scolaire; des travaux préparatoires ont déjà commencé, qui aboutiront d'ici à la fin de la législature à un projet dont le Grand Conseil sera saisi. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une autre loi importante en matière scolaire, la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, ait également à être revue.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération ce postulat. Il transmettra au Grand Conseil le rapport y relatif dans le délai légal.

Fribourg, le 19 août 2003